



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20241216-2024-79-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

2024 – *75*  
PF/JBD/GH

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
D EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE  
DES VEHICULES ELECTRIQUES**

.....  
**Le Maire du BOUSCAT,**

**VU** les articles L 2212 – 2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 22 Mai 1959 portant réglementation de la circulation dans la Ville du BOUSCAT, modifié,

**Considérant** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**Considérant qu'il** convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules,

**Considérant qu'il** y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**A R R E T E**

**Article 1 : Des places de stationnement sont réservées exclusivement pour la recharge des véhicules à mobilités électriques :**

**1 place au droit du CCAS**

**3 places sur le parking Dennery au droit de la MDSI**

**4 places sur le parking Dennery au droit de la rue Coudol**

**3 places au 9 rue Coudol**

**2 places au 24 avenue Georges Clémenceau**

**2 places sur le Parking Jules Ferry au 243 avenue de la Libération Charles de Gaulle.**

**Article 2 :** Sur ces emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge physiquement branchés à l'installation de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la Route.

L'arrêt ou les stationnements des véhicules électriques et hybrides sur ces emplacements n'est autorisé que pour l'utilisation de la borne de recharge. L'arrêt ou le stationnement sans être branché à la borne de recharge des véhicules électriques et hybrides est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 DU Code de la Route.

**Article 2** : Les mesures éditées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 décembre 2024. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur à partir de cette date.

**Article 3** : Les Services Techniques de Bordeaux Métropole sont chargés de la mise en place de la signalisation, conformément au Code de la Route.

**Article 4** : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du BOUSCAT et Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 16 / 12 / 2024.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Philippe FARGEON

